



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/203/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE MANIFESTATION  
JOURNEE ECO-CITOYENNE

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Madame Marie-Christine SCHATZ en date du 9 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre dans le cadre de l'organisation d'une journée éco-citoyenneté,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le samedi 15 novembre 2025 de 7h30 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir 3 places de stationnement, côté périscolaire sur le parking du groupe scolaire Picasso.

## **ARTICLE 2 :**

Le samedi 15 novembre 2025 de 7h30 à 12h00, le stationnement de tout genre de véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, dans l'emprise de la zone de la manifestation.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place par la Police Municipale.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

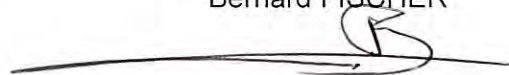
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 13 novembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 12 novembre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai  
Conseiller Régional